



## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales**

### **A R R E T E n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-271**

en date du 8 octobre 2013

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de collecte de déchets exploitées par la Communauté de Communes du Vouglaisien - ZAE de Beauregard 86190 VOUILLE.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement déclarée recevable le 27 juin 2013 et présentée le 10 juin 2013 par la Communauté de Communes du Vouglaisien dont le siège social est situé 2, basses rues à Vouillé pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vouillé ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-202 du 4 juillet 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de Vouillé sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport et les propositions du 3 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

**Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la Communauté de Communes du Vouglaisien, représentée par M. Jacques DESCHAMPS, dont le siège social est situé à Vouillé (86190), 2 basses Rues, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juin 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vouillé, à l'adresse ZAE de Beauregard 86190 - Vouillé. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	494 m <sup>3</sup> dont 464 m <sup>3</sup> collectés dans des contenants dédiés (bennes, casiers, conteneurs, colonnes, caisses, fûts...) et 30 m <sup>3</sup> de réserve (benne)	E
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	4,57 tonnes	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Vouillé	YD n° 181 (dans sa totalité) et YD n° 179 (en partie)	ZAE Beauregard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juin 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, les ouvrages existants (murs, quais, réseaux, voiries...) sont démolis et évacués vers des filières de traitement adaptées et le site fait l'objet d'un réaménagement paysager.

### **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.6.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **ARTICLE 2.3 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VOUILLE et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de VOUILLE. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 2.4 : PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de VOUILLE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vouglaisien – 2, Basses Rues 86190 VOUILLE.

Et dont copie sera adressée :

- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et aux maires des communes concernées : Vouillé et Villiers.

Fait à Poitiers, le 8 octobre 2013

**Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,**

SIGNE

**Yves SEGUY**